

IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 02/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCOREX

10 RUE VICTOR SCHOELCHER
Z.A. de Colguen
29900 CONCARNEAU

Code AIOT : 0052900626

Références réglementaires :

- Arrêté préfectoral n°2013-30 EI du 29 octobre 2013 portant enregistrement de la création d'un établissement spécialisé dans la transformation de produits de la mer et d'aquaculture, exploité par la société Socorex, ZAC de Colguen à Concarneau.
- Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en crise sécheresse

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement SOCOREX implanté 10 RUE VICTOR SCHOELCHER Z.A. de Colguen 29900 CONCARNEAU.

L'inspection a été annoncée le 24/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOREX
- 10 RUE VICTOR SCHOELCHER Z.A. de Colguen 29900 CONCARNEAU
- Code AIOT : 0052900626
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'activité de l'établissement porte sur l'exploitation de deux ateliers de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique 2221), un atelier "marée" de préparation et conditionnement de crustacés et poissons, et un atelier de filetage ("atelier saumon"). Les installations sont réglementées en particulier par l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 29 octobre 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : prélèvements d'eau, surveillance du rejet de l'installation, transmission des résultats des contrôles du rejet, traitement des effluents avant rejet, suivi des consommations d'eau et mesures de réduction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle du rejet 1	Arrêté Préfectoral du 29/10/2013, article 2.1.1	/	Sans objet
2	Contrôle du rejet 2	Arrêté Préfectoral du 29/10/2013, article 2.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Résultats des contrôles du rejet	Arrêté Préfectoral du 29/10/2013, article 2.1.1	/	Sans objet
4	Déversement du rejet en STEP	Arrêté Préfectoral du 29/10/2013, article 2.2.1	/	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission du rejet	Arrêté Préfectoral du 29/10/2013, article 2.2.1	/	Sans objet
6	Valeur limite d'émission du rejet	Arrêté Préfectoral du 29/10/2013, article 2.2.1	/	Sans objet
7	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4	/	Sans objet
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26	/	Sans objet
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet
10	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40	/	Sans objet
11	Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55	/	Sans objet
12	Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 II	/	Sans objet
13	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 III	/	Sans objet
14	Registre des consommations sur le réseau AEP	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

15	Mesures d'exemption	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3	/	Sans objet
16	Mesure de réduction de la consommation	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater un défaut de fonctionnement de la station de prétraitement du rejet de l'installation, attesté d'une part, par le dépassement de la consommation journalière moyenne et mensuelle d'eau prélevé en 2021 ; et d'autre part, par les dépassements récurrents des VL d'émission du rejet, en 2021 et 2022 : volume de rejet, flux et conc. MES, flux et conc. DBO5, flux et conc. NTK.

Il s'ensuit de la part de l'inspection une demande de mise en conformité de la station de prétraitement, afin de rendre conformes les VL d'émission des paramètres contrôlés, se traduisant par les actions suivantes :

1. une autorisation de déversement et une convention de déversement en cours de validité, à réclamer auprès de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille ;
2. une amélioration des performances de traitement de la station de prétraitement : par la réalisation des travaux de protection du rejet contre une dilution par de l'eau parasite ; par le dépôt en préfecture d'un dossier de modification de la station de traitement et/ou de la convention de rejet modifiant les VL du rejet se déversant dans la STEP de Concarneau ;
3. un suivi renforcé de l'installation, par un suivi des principaux paramètres de l'installation, à fréquence bi-journalière ;
4. un stockage et une élimination des eaux industrielles prétraitées dont les paramètres de l'installation de prétraitement ne sont pas conformes ;
5. un programme de surveillance renforcé du rejet de l'installation : par la mise en œuvre d'un calage des méthodes d'analyses, pour les paramètres ST-DCO et SEH mises en œuvre par le laboratoire d'analyses ; par la mise en œuvre d'un contrôle annuel de recalage (à programmer en 2022) ; par la rédaction d'une procédure relative aux méthodes d'analyses et à leurs performances.

En outre, au regard des manquements constatés, l'inspection demande :

- la mise à jour sur l'application GIDAF des résultats des contrôles effectués et non enregistrés en 2021 et 2022 ;
- l'actualisation du dossier d'enregistrement de l'installation : l'évolution des procédés mis en œuvre justifiant une augmentation des prélèvements d'eaux de process, et concomitamment des volumes rejetés ; la fréquence des relevés des eaux prélevés au compteur d'entrée, à fréquence hebdomadaire, devant être augmentée à la fréquence quotidienne ; la suppression du paragraphe relatif à la zone de nettoyage des camions ; l'ensemble des éléments ayant évolué depuis la mise en service de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle du rejet 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2013, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence mesure Volume T° pH du rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.1.1. une fois par jour
Constats : - Absence de contrôles des volumes journaliers rejetés en décembre 2021: constat de l'absence d'enregistrement dans l'application GIDAF - Absence de contrôles des volumes journaliers rejetés en septembre 2022 : constat de l'absence d'enregistrement dans l'application GIDAF
Demande de l'Inspection: L'exploitant doit compléter les déclarations GIDAF 2021 et 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle du rejet 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2013, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence mesure MES DCO DBO5 NTK Pt SEH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.1.1. mensuelle
Constats : - absence de contrôles du rejet effectués en décembre 2021: constat de l'absence d'enregistrement dans l'application GIDAF - absence de contrôles du rejet effectués en juin 2022 : il est noté dans l'application GIDAF que des prélèvements ont été insuffisants pour être analysés, suite à un changement de protocole du laboratoire d'analyses, selon la déclaration de l'exploitant - absence de contrôles du rejet effectués en septembre 2022: constat de l'absence d'enregistrement dans l'application GIDAF
Demande de l'Inspection : - L'exploitant doit compléter les déclarations GIDAF de décembre 2021 et septembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Résultats des contrôles du rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2013, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement & transmission des résultats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.1.1. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.
Constats : - absence de transmission des résultats en décembre 2021 sur l'application GIDAF, état mentionné dans GIDAF "initialisé", donc état "non validé" - absence de transmission des résultats en août et septembre 2022 sur l'application GIDAF : * août 2022 : résultats remis en main propre lors de l'inspection de l'établissement le 5 octobre (résultats des volumes journaliers et des concentrations sur un prélèvement 24h du 25/08 , état mentionné dans GIDAF "enregistré", donc état "non validé" ; * septembre 2022 : état non validé dans GIDAF, état mentionné dans GIDAF "initialisé"; donc état "non validé".
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit compléter les déclarations GIDAF de décembre 2021 et d'août et septembre 2022, jusqu'à l'état "non validé".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déversement du rejet en STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2013, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à une STEP urbaine
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.1.1. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.
Constats : - Autorisation de déversement en date du 7 avril 2015 et convention de déversement en date du 12 mai 2015, non valides : validité fixée à 5 ans (article 5 de l'autorisation, article 19 de la convention), demande de renouvellement de la part de SOCOREX restée sans suite, depuis le courriel en date du 16/09/2020 de la CC Agglomération Concarneau Cornouaille, qui propose de renouveler pour une durée de 2 ans l'arrêté d'autorisation de rejet dans les conditions inchangées de la convention de 2015.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit réclamer auprès de la CC Agglomération Concarneau Cornouaille, l'autorisation de déversement, avant une révision des VLE dans la convention de déversement, et doit transmettre à l'inspection une copie de l'autorisation actualisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites d'émission du rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2013, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, VL d'émission DCO DBO5 NTK Pt SEH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.2.1. MES 600 mg/L – 54 kg/j - DCO 2000 mg/L – 180 kg/j – DBO5 800 mg/L – 72 kg/j – NTK 150 mg/L – 13,5 kg/j – Pt 50 mg/L – 4,5 kg/j – SEH 300 mg/L – 27 kg/j
Constats : - 28 dépassements VLE du rejet en 2021: ✕ contrôles en février: 7 dépassements, flux et conc MES, flux et conc DBO5, flux et conc DCO, conc NTK ✕ contrôles en avril: 3 dépassements, conc MES, flux et conc DBO5; ✕ en mai: 6 dépassements, flux et conc MES, flux et conc DBO5, conc DCO, conc NTK ✕ en juin: 6 dépassements, flux et conc MES, flux et conc DBO5, flux DCO, flux NTK ✕ en juillet: 6 dépassements, flux et conc MES, flux et conc DBO5, flux et conc DCO - 8 dépassements VLE du rejet en 2022, période de janvier à août : ✕ contrôles en mars: 3 dépassements, flux MES, DBO5, NTK ✕ contrôles en mai: 2 dépassements, flux et conc NTK ✕ contrôles en août :3 dépassements, conc MES, DBO5, NTK
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de la station de prétraitement en surveillant les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de la station; en cas de dysfonctionnement constaté lors du suivi des paramètres de contrôles de la station, l'exploitant doit mettre en œuvre la mesure prévue dans son dossier d'enregistrement, à savoir le stockage des eaux usées industrielles dans la cuve étanche tampon et leur évacuation réalisée par une société agréée. - L'exploitant, avant une demande de révision des VLE dans la convention de déversement, doit déposer un dossier de modification des conditions de rejet de l'installation à la préfecture ; ce dossier doit apporter les éléments sur une nouvelle caractérisation des rejets et des abattement permis par leur prétraitement dans la station, et sur l'acceptabilité par la STEP de Concarneau d'un volume de rejet supplémentaire et de l'augmentation des flux de pollution supplémentaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeur limite d'émission du rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2013, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, VL d'émission Volume de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.1.1. 90 m3/jour en pointe
Constats : - en 2021, 42 dépassements VLE volume du rejet > 90 m3/j, 0 dépassement > ou égal à 100 m3/j - en 2022, période de janvier à août : 55 dépassements VLE volume du rejet > 90 m3/j, 22 dépassements > ou égal à 100 m3/j
Demande de l'inspection : identique au point de contrôle n° 5
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Tenue du dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4 - Dispositions générales L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ; — les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : les consignes d'exploitation (cf. article 26) ; le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ; le programme de surveillance des émissions (cf. article 58). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : - Au regard des résultats d'analyses non conformes constatés en 2021 et 2022, il n'a pas été indiqué dans l'application GIDAF, dans l'espace réservée aux mesures correctives envisagées ou réalisées, que les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents ont fait l'objet de mesures enregistrées.
Demande de l'inspection : L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de la station de prétraitement en surveillant les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de la station: ✕ cette surveillance doit être réalisée 2 fois par jour; ✕ en cas de dysfonctionnement constaté lors du suivi des paramètres de contrôles de la station, le stockage des eaux usées industrielles dans la cuve étanche tampon permettant de stocker le volume produit par une demi-journée d'activité, selon le dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 26 - Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.
Constats : - Il est indiqué dans le dossier d'enregistrement les éléments suivants : ✕ consommation journalière moyenne, estimée à 80 m ³ ; ✕ consommation mensuelle moyenne, estimée à 1760 m ³ ; ✕ consommation journalière en pointe, estimée à 100 m ³ ; ✕ consommation mensuelle en pointe, estimée à 2200 m ³ ; - 8 mois/12 en 2021, durant la période d'avril à novembre, dépassement mensuel moyen supérieur à 80 m ³ /j ; en avril et durant la période de juin à novembre, dépassement du volume moyen consommé > à 1760 m ³ ; sur 254 j de production en 2021, la consommation journalière moyenne est estimée à 86 m ³ (21868/241) Demande de l'inspection : L'exploitant doit apporter les éléments d'explication : - sur l'augmentation de la consommation journalière moyenne et en pointe, observée en 2021 et 2022 : ✕ en 2021, 42 dépassements VLE volume du rejet > 90 m ³ /j, ✕ en 2022, période de janvier à août : 55 dépassements VLE volume du rejet > 90 m ³ /j, 22 dépassements > ou égal à 100 m ³ /j. -Selon la déclaration de l'exploitant, cette augmentation de la consommation d'eau est liée à l'évolution des process, notamment dans l'atelier filetage de saumon (installation d'une nouvelle ligne), l'exploitant doit déclarer à l'inspection cette augmentation de prélèvement d'eau, la quantifier et évaluer l'impact sur le rejet de l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 27 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : _ Dans le dossier d'enregistrement, il est noté que "le branchement disposera d'un compteur général relevé hebdomadairement." Le débit prélevé est susceptible de dépasser les 100 m ³ /j en pointe (22 dépassements en 2022 du volume rejeté moyen sont > à 100 m ³ /j). Par conséquent, la fréquence de relevé du volume enregistré au compteur doit être quotidienne.
Demande de l'inspection : Dans le dossier d'enregistrement, la fréquence de relevé du volume enregistré au compteur doit être quotidienne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 40 – Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Constats : - Défaut de conception de l'exutoire des installations de prétraitement, au regard du plan des installations : la canalisation de sortie des effluents n'est pas logée dans un regard protégeant la bonde de sortie des effluents traités; des eaux parasites peuvent pénétrer dans le réseau via cette bonde, notamment les eaux de pluie tombant sur la plateforme de l'installation. - Augmentation du volume à traiter, attesté par les dépassements récurrents des volumes rejetés > 90 m3/j : sous-dimensionnement de l'installation de prétraitement conçue sur la base d'un volume journalier traité de 20 m3/j (dossier de construction du prétraitement en date du 4 juillet 2014 et réalisé par la Lyonnaise des Eaux). - Réduction insuffisante de la charge organique des effluents, attestée par les dépassements récurrents des VL d'émission : concentration et flux en MES, DCO, DBO5; concentration en NTK.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit rectifier le dispositif de canalisation des effluents en sortie de traitement, afin d'éviter l'introduction d'eaux parasites et la dilution du rejet par un apport d'eau pluviales ; les travaux nécessaires seront programmés, la date de réalisation prévue sera communiquée à l'inspection, une photo de fin de travaux lui sera transmise; - L'exploitant doit proposer des éléments d'amélioration au dispositif de traitement actuel, pour le traitement renforcé de la DCO/DBO5 et le traitement des MES, comme : *pour l'augmentation des moyens mécaniques et physiques : par l'installation d'un second tamis ; * par la mise en place d'un traitement secondaire par coagulation-floculation, comme le prévoyait le projet de construction d'un prétraitement des effluents industriels, en date du 4 juillet 2014, établi par la Lyonnaise des eaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 55 – L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.
Constats : - Absence de procédures rédigées du Programme de surveillance, concernant: 1. l'identification des méthodes utilisées : * le paramètre ST-DCO est recherché avec la méthode ISO 15705, pour la mesure du paramètre DCO, fixé à l'article 2.2.1 de l'A.P. d'enregistrement de l'installation du 29/10/2013. Absence de calage initial et régulier, avec un laboratoire agréé, de la méthode ISO 15705 avec la méthode de référence NF T 90-101 pour la mesure de la DCO, afin de vérifier sa faisabilité sur le rejet et adapter le cas échéant les VLE; les dépassements de VLE concernent de manière récurrente en 2021 les conc et flux de DCO; 2. la qualification du laboratoire prestataire des analyses, sur la matrice "eaux résiduaires" pour chaque substance recherchée: absence d'accréditation du laboratoire d'analyse EUROFINs Hydrologie Nord effectuant l'analyse des SEH selon la méthode NF T 90-202 3. les performances des méthodes d'analyse mises en oeuvre, parmi lesquelles la limite de quantification des méthodes d'analyse, non notifiée dans le rapport d'analyse, et l'incertitude de mesure, non précisée dans le rapport mais "disponible sur demande". Demande de l'inspection : - L'exploitant doit actualiser sa procédure de surveillance du rejet de l'installation, en y apportant les éléments relatifs à l'identification des méthodes utilisées, notamment pour la mesure de la DCO, aux performances des méthodes d'analyse mises en oeuvre, à la reconnaissance du laboratoire prestataire des analyses de la SEH. L'exploitant transmettra à l'inspection sa procédure de surveillance actualisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 II
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 58 II - Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent. Constats : - Absence d'utilisation d'une méthode normalisée de référence pour la mesure des graisses dans le rejet : utilisation de la méthode NF T 90-202 par le laboratoire d'analyse EUROFINS Hydrologie Nord effectuant l'analyse des SEH, l'Avis du 30/12/20 et du 22/02/20 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les ICPE désignent la méthode de référence à utiliser pour les substances lipophiles peu volatiles (SEH): la méthode ISO 11349 (septembre 2010); - Absence de calage initial et régulier de la méthode NF T 90-202, avec un laboratoire agréé, avec la méthode de référence ISO 11349, pour la mesure de la SEH, afin de vérifier sa faisabilité sur le rejet et adapter le cas échéant les VLE ; la fiabilité des résultats d'analyses est mise en cause par cette absence de vérification. Demande de l'inspection : - L'exploitant doit actualiser sa procédure de surveillance du rejet de l'installation, en y apportant les éléments relatifs au calage initial et régulier de la méthode NF T 90-202 pour la mesure de la SEH, avec la méthode de référence ISO 11349, au calage initial et régulier, avec un laboratoire agréé, de la méthode ISO 15705 pour la mesure de la DCO, avec la méthode de référence NF T 90-202. L'exploitant transmettra à l'inspection sa procédure de surveillance actualisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 58 III - Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. Constats : - absence de contrôle externe de recalage annuel : comparaison des résultats d'analyses réalisés sur un même échantillon par le laboratoire prestataire et par un prestataire externe reconnu, accrédité pour le prélèvement et agréé pour les analyses demandées. Demande de l'inspection : L'exploitant doit programmer pour l'année 2022 un contrôle externe de recalage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Registre des consommations sur le réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des consommations sur le réseau AEP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe 3 mesure 17 : Les industriels tiennent à jour le relevé hebdomadaire des consommation sur le réseau AEP
Constats : - Dans le dossier d'enregistrement, il est noté que "le branchement disposera d'un compteur général relevé hebdomadairement." Le débit prélevé est susceptible de dépasser les 100 m3/j en pointe (22 dépassements en 2022 du volume rejeté moyen sont > à 100 m3/j). Par conséquent, la fréquence de relevé du volume enregistré au compteur doit être quotidienne. - Plan d'actions sécheresse 2022 : il est noté dans ce plan d'actions, un relevé journalier des compteurs, avec une différenciation de l'eau utilisée pour le process de celle utilisée pour le nettoyage.
Demande de l'Inspection : L'exploitant doit actualiser son dossier d'enregistrement, en modifiant la fréquence des relevés sur le compteur général ; transmission de la version actualisée à l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Mesures d'exemption

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'exemption
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe 3 mesure 17 : Les mesures de réduction chiffrées s'appliquent si aucune des 3 hypothèses suivantes n'est pas satisfaite : - l'arrêté d'autorisation comporte des prescriptions encadrant l'activité en période sécheresse ; - l'industriel peut justifier que ses besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible ; - mise en œuvre de son propre plan d'action de réduction des consommations basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son process
Constats : - L'exploitant déclare que ses besoins en eau pour les process mis en œuvre ont été réduits jusqu'au minimum possible: x L'industriel a établi son plan d'actions qui reprend en partie les mesures décrites dans son dossier d'enregistrement, afin de limiter la consommation d'eau. x L'identification des potentiels d'amélioration présentés et décrits dans une procédure et leurs intégrations au plan d'actions du site ont permis durant l'été 2022 des réductions de consommations par rapport aux consommations de l'été 2021: 31% en août, 22 % en septembre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Mesure de réduction de la consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de réduction de la consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe 3 mesure 18 : Réduction a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle, calculée sur les 5 dernières années, sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction.
Constats : - L'exploitant a expliqué et montré les mesures permettant de limiter les consommations d'eau et mises en place dans le contexte de crise sécheresse 2022. L'inspection estime que l'industriel a justifié que ces besoins en eau ont été réduits jusqu'au minimum possible et respecte l'hypothèse 2 de l'arrêté cadre. Son plan d'actions 2022 prévoit en 2023 la mise en place de sous-compteurs par atelier et par ligne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet